La règlementation du chèque

Définition du chèque :

Un chèque est un titre par lequel une personne (le tireur titulaire du compte bancaire) donne l'ordre à un banquier (le tiré), de payer à vue (au comptant) une somme d'argent à son profit ou à une troisième personne (le bénéficiaire)



Pour que le chèque soit payable, la provision (le montant inscrit sur le chèque) doit :

- exister, (le compte sur lequel le chèque a été émis doit exister réellement ce qui n'est pas le cas lorsque le compte a été déjà clôturé)
- être suffisante (au moment de la présentation du chèque au payement le compte doit comporter suffisamment de fonds pour couvrir le montant du chèque),
- **disponible** (la provision n'est pas disponible lorsque le chèque est tiré sur un compte bloqué¹ ou un compte ayant fait l'objet d'une saisie-arrêt).

Quand-est ce que la banque doit payer un chèque bien que la provision soit inexistante ou insuffisante ?

- La banque est tenue en vertu de l'article 374 alinéa 4 du Code de Commerce, de payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de la provision, tout chèque d'un montant inférieur ou égal à vingt dinars (20 dinars) établi sur une formule délivrée par ses soins.

-

¹ Un compte bloqué est un compte sur lequel tout ou partie du solde est rendu indisponible. Ce blocage peut découler d'une convention signée entre une banque et son client dans le cadre d'une garantie, ou faire suite à un événement extérieur, tel que celui d'une saisie opérée sur le compte du client par un créancier

- Toute banque doit payer en vertu de l'article 412 bis du Code de Commerce, jusqu'à concurrence de 5.000 dinars, même en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, le montant de tout chèque tiré sur elle au moyen de formules remises au tireur :
- . Soit lorsqu'elle ne s'est pas renseignée auprès de la Banque Centrale de Tunisie sur la situation du titulaire du compte avant la remise de formules de chèques pour la première fois, ²
- . Soit lorsque la remise de formules de chèques au tireur s'est effectuée en dépit d'une interdiction qui frappe ce dernier et qui est connue de la banque.³



- 1- Montant du chèque libellé en Dinar tunisien.
- 2- Montant du chèque en lettres.Rq: En cas de différence entre ces deux montants, c'est le montant en lettres qui est retenu.
- 3- Identité du bénéficiaire du chèque.

 Le chèque peut être stipulé payable soit à une personne dénommée (personne physique ou personne morale) soit au porteur. (le chèque émis avec la mention au porteur au lieu du nom d'un bénéficiaire implique que quiconque peut l'encaisser dès lors qu'il le détient.)

 Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.
- 4- Lieu de payement du chèque (adresse de l'agence de banque où l'encaissement doit être effectué). Sinon le bénéficiaire peut choisir d'encaisser le chèque par l'intermédiaire de sa banque à lui en déposant le chèque dans son compte personnel. (Système de télécompensation interbancaire)
- 5- Identité du titulaire du compte bancaire (personne physique ou personne morale). Il est identifié par un code de 20 chiffres : le RIB : Le Relevé d'Identité Bancaire qui contient ces coordonnées bancaires précises.

² Avant la remise au titulaire du compte, de formules de chèques pour la première fois, la banque doit, en vertu de l'article 410 du Code de Commerce, consulter la Centrale des Chèques Impayés (CCI) de la Banque Centrale de Tunisie sur la situation du demandeur pour s'assurer, à partir de la liste actualisée des incidents de paiements de chèques, que le titulaire de compte concerné ne fait pas l'objet d'une interdiction de détention de formules de chèques.

³ La banque fournit à son client un carnet de chèque bien qu'elle sait qu'il fait l'objet d'une mesure d'interdiction de chéquier. Cette dernière est une mesure qui vise à interdire à un client la détention de chéquier suite à l'émission d'un chèque sans provision. Cela donne lieu à une inscription au fichier de la centrale des chèques impayés CCI de la banque centrale.

- 6- Lieu et date d'émission du chèque : Antidater un chèque (mentionner une date d'émission ultérieure, future) est illégal et surtout ne sert pas à grand-chose puisque rien n'empêche le bénéficiaire de l'encaisser immédiatement. Le chèque est un moyen de paiement au comptant (en une seule fois) et à vue (payé dès qu'il est présenté à l'encaissement).
- D'autre part, la validité d'un chèque émis en Tunisie est de 3 ans et 8 jours à partir de la date de son émission (la date portée sur le chèque).
- 7- Signature du tireur du chèque. Elle doit être conforme au modèle de signature déposé à la banque lors de l'ouverture du compte. A défaut la banque est en mesure de refuser le payement.
- 8- Tallon du chèque. Chaque formule de chèque comporte un talon pour reporter la somme à débiter et son bénéficiaire afin d'avoir une trace des différentes dépenses et permettre une bonne gestion du chéquier.

I- Différents types de chèque :

Il y a plusieurs formes de chèques bancaires, dont les plus reconnus en droit tunisien sont:

1- Le chèque barré :

Pour éviter l'utilisation frauduleuse du chèque, le porteur peut le barrer. Le barrement est le fait de mettre deux traits parallèles au recto du chèque, de préférence à l'angle supérieur gauche.

Un chèque barré ne peut jamais être encaissé en espèces car il est non endossable : seul le bénéficiaire peut le déposer sur son compte bancaire.

Le barrement du chèque peut être :

- Un barrement général lorsqu'il ne comporte aucune mention entre les deux barres. Cela implique que la banque tirée peut payer ce chèque à n'importe quel établissement bancaire,
- Un barrement spécial lorsque le nom d'une banque est inscrit entre les deux barres, seule cette banque peut encaisser ce chèque. (Très rarement utilisé)

2- Le chèque certifié :

Le chèque certifié est une garantie très sûre de paiement : A la demande de l'émetteur, la signature de la banque, à l'endroit du chèque, constate l'existence de la provision et <u>la bloque</u> au profit du bénéficiaire pendant 8 jours maximum. Au-delà, il redevient un chèque normal.



Cours de droit RT2 - GL2 INSAT 2023

3- Le chèque visé:

Il garantit que le jour où la banque a apposé son visa, le montant du chèque était disponible sur le compte de l'émetteur.

Le chèque visé ne permet donc pas de savoir si les fonds sont toujours disponibles au moment de la présentation du chèque à l'encaissement. Un chèque visé présente donc peu d'intérêt. Cela explique pourquoi il n'est quasiment plus utilisé.

4- Le chèque endossable ou non endossable:

L'endossement peut désigner l'action consistant à apposer sa signature au dos d'un chèque afin de le transférer à l'ordre d'une autre personne. ... Celui qui appose sa signature est appelé **endosseur**. La personne bénéficiaire est désignée par le terme d'**endossataire**.

C'est le mode de transmission de la valeur

Lorsque le chèque est barré ou comportant la mention « chèque non-endossable », l'endossement devient impossible ce qui est le cas pour la majorité des formules de chèque en circulation en tunisie

III- LA CONSTATATION DES INCIDENTS DE PAIEMENTS DE CHEQUES :

La banque a la possibilité de rejeter un chèque dans les cas suivants :

- L'opposition du tireur au paiement,
- Une provision inexistante, insuffisante ou indisponible.
- Le chèque inexploitable (montant mal saisi, données mal saisies, valeur prescrite (lorsque le chèque est présenté au-delà de 3 ans et 8 jours), formule de chèque contrefaite)
- La clôture de compte.

1- Rejet de chèque motivé par l'opposition du tireur :

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte ou de vol du chèque ou de faillite du porteur.

L'opposition doit être faite par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite adressée à la banque.

Remarque: En cas de perte ou de vol de chèques, Il faut le signaler immédiatement à la banque et le déclarer au poste de police où on va remettre au tireur opposant une attestation de perte ou dresser un procès-verbal qui serviront de preuves au cas où ces chèques auront été utilisés par autrui.

Lorsque l'objet de l'opposition porte sur le vol ou la perte d'un chèque, le procureur de la République doit ordonner l'ouverture d'une information. Les poursuites relatives à l'infraction d'émission de chèque sans provision sont interrompues jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'affaire.

Il faut noter à ce propos que selon l'article 411 du code de commerce, est puni d'un emprisonnement pour une durée de cinq ans et d'une amende égale à quarante pour cent du montant du chèque ou du reliquat de la provision à condition qu'elle ne soit pas inférieure à vingt pour cent du montant du chèque ou du reliquat de la provision celui qui fait opposition auprès du tiré de le payer en dehors des cas prévus par la loi, (en cas de perte ou de vol du chèque ou de faillite du porteur.)

Dans le cas où la banque refuse le paiement du chèque pour opposition de son client, elle est

tenue de conserver l'original du chèque et d'établir le jour même <u>un Certificat de Non-Paiement</u> <u>pour opposition du tireur</u> en 5 exemplaires et ce même si le montant du chèque est inférieur ou égal à vingt dinars et en adresser au cours des trois jours ouvrables dans les banques qui suivent :

- Deux exemplaires sont adressés au porteur et au tireur
- Un exemplaire est adressé au Ministère Public ;
- Un exemplaire est adressé à la BCT,
- Un exemplaire est conservé par la banque,

2- Rejet de chèque pour un motif lié à la provision :

Il s'agit principalement des cas d'absence ou d'insuffisance de provision....

2-1: Invitation du client à provisionner son compte ou à rendre la provision disponible :

-Lorsque la banque refuse le paiement d'un chèque pour motif lié à la provision, elle est tenue de :

- Porter immédiatement au verso du chèque la date de sa présentation.
- Payer au porteur du chèque la provision partielle existante ou la réserver à son profit (lorsque le chèque est déposé dans un compte courant);
- Envoi d'un préavis au tireur : Inviter le jour même son client par télégramme, téléfax ou tout autre moyen laissant une trace écrite, à provisionner son compte ou à rendre la provision disponible et ce dans les trois jours ouvrables dans les banques qui suivent la date du refus de paiement. (1ère possibilité de régularisation du chèque)

2-2 : Etablissement du Certificat De Non-Paiement et de l'Avis de Non-Paiement :

Un certificat de non-paiement (CNP) doit être établi par la banque au cours du premier jour ouvrable dans les banques suivant <u>l'expiration du délai de trois jours ouvrables imparti au tireur pour répondre au préavis.</u>

En outre la banque doit, dans le même délai de trois jours imparti pour l'établissement et la notification du CNP au porteur, établir et adresser au tireur **un avis de non-paiement** par exploit de l'huissier notaire.

Ce dernier doit, dans les quatre jours calendaires à compter de la date à laquelle il l'a reçu, notifier l'avis de non-paiement au tireur soit en le remettant à la personne même du tireur soit en le déposant à son adresse déclarée à la banque.

L'avis de non-paiement doit contenir :

- La transcription littérale du CNP;
- L'injonction au tireur, sous peine de poursuites judiciaires, de payer le chèque au porteur, de provisionner son compte ou encore de rendre la provision disponible et de payer les frais de notification et ce, au cours **des quatre jours ouvrables** dans les banques à compte de la date de notification de l'avis de non-paiement si l'adresse du tireur déclarée à l'agence est située en Tunisie.
- L'injonction au tireur de s'abstenir d'utiliser toutes les formules de chèques en sa possession.
- L'injonction au tireur de restituer à la banque ainsi qu'à toute autre banque dont il est client, toutes les formules de chèques restant en sa possession sous peine d'une sanction d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 dinars sauf en cas de vol du chèque ou de sa perte ;

- L'information du tireur que s'il ne régularise pas sa situation, une deuxième faculté de régularisation lui est offerte et ce dans un délai maximum de trois mois calendaires à compter de l'expiration de délais de CNP moyennant le paiement :
 - du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision et d'un intérêt de retard au profit du bénéficiaire calculé au taux de 10% l'an du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision pour la période allant de la date du CNP jusqu'à la date de payement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision; et
 - d'une amende au profit du trésor égale à 10% du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision ; et
 - des frais de signification avancés par la banque (frais d'huissier, ...);
- L'information du tireur qu'une troisième faculté de régularisation lui est offerte après l'expiration du délai de trois mois et avant le prononcé d'un jugement définitif et ce, par le paiement :
 - du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision et d'un intérêt de retard au profit du bénéficiaire calculé au taux de 10% l'an du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision pour la période allant de la date du CNP jusqu'à la date de payement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision ; et
 - d'une amende au profit du trésor égale à 20% du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision; et
 - des frais de signification avancés par la banque;

Le tireur du chèque doit produire au procureur de la République ou au tribunal selon les cas :

- la justification du paiement de l'amende et des frais de la banque,
- et la justification de l'un des actes suivants :
 - la reconstitution de la provision auprès de l'établissement bancaire avec l'intérêt de 10% au profit du bénéficiaire
 - ou, de leur consignation à la trésorerie générale de Tunisie,
 - ou d'un écrit avec signature légalisée ou d'un acte rédigé par un officier public accompagné de l'original du chèque établissant le paiement du montant du chèque ou de son reliquat et dudit intérêt au bénéficiaire.

La régularisation entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou le procès et la possibilité pour le tireur de recouvrer l'utilisation des formules de chèques.

VI- Les infractions pénales liées au chèque :

- 1- Emprisonnement pour une durée de 5 ans et d'une amende égale à 40% du montant du chèque ou du reliquat de la provision à condition qu'elle ne soit pas inférieure à 20% du montant du chèque ou du reliquat de la provision :
- celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible ou dont la provision est inférieure au montant du chèque,
- celui qui retire après l'émission du chèque tout ou partie de la provision,
- celui qui fait opposition auprès du tiré de le payer en dehors des cas prévus par la loi.
- celui qui, en connaissance de cause, a accepté un chèque sans provision.
- celui qui a aidé sciemment, dans l'exercice de sa profession, le tireur du chèque à dissimuler l'infraction.

- 2- une amende égale à 40% du montant du chèque ou du reliquat de la provision sans qu'elle puisse excéder 3000 dt, tout établissement bancaire qui refuse le paiement d'un chèque émis par le tireur ayant compté sur :
- un crédit qui lui a été ouvert par cet établissement bancaire et qui ne l'a pas révoqué d'une façon légale,
- ou des facilités de caisse que cet établissement bancaire a pris l'habitude de lui consentir pour des montants dont la moyenne est au moins égale au montant du chèque ou du reliquat de la provision, et sans qu'il ne rapporte la preuve de la notification au tireur de la révocation desdites facilités.

3- 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 12.000 dinars sans qu'elle puisse être inférieure au montant du chèque :

- Celui qui a contrefait ou falsifié un chèque :
- Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

4- 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 500 dinars :

- Celui qui émet un chèque avant l'expiration du délai d'interdiction d'usage de chèque qui lui aurait été notifiée;
- Celui qui a sciemment modifié sa signature à l'effet de mettre le tiré dans l'impossibilité de procéder au paiement.
- Tout mandataire qui, émet un chèque en dépit de sa connaissance de l'interdiction dont fait l'objet son mandant.
- Celui qui en dehors des cas de vol du chèque ou de sa perte refuse de restituer les formules de chèques en sa possession, et ce nonobstant l'avis qui lui a été signifié par la banque.

5- Amende de 500 dinars à 5.000 dinars :

- Tout établissement bancaire tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante.
- Tout établissement bancaire tiré qui refuse injustement de déclarer les incidents de paiement de chèques.
- Quiconque exige ou provoque par tout moyen, directement ou indirectement, la remise d'un ou plusieurs chèques dont le montant est inférieur ou égal à vingt dinars et ce pour payer un montant supérieur à vingt dinars.